



Tutorat 2024-2025



FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS
PREFMS CHU DE TOULOUSE
Rédaction 2023-2024

Semestre 1

UEC 6 Droit, Ethique et Déontologie

Ce cours vous est proposé bénévolement par le Tutorat Les Nuits Blanches qui en est sa propriété. Il n'a bénéficié d'aucune relecture par l'équipe pédagogique de la Licence Sciences pour la Santé et de l'IFSI. Il est ainsi un outil supplémentaire, qui ne subsiste pas aux contenus diffusés par la faculté et l'institut en soins infirmiers.

INTRODUCTION AU DROIT

I. Qu'est-ce que le droit ?

- Existence des règles : n'est pas le propre du droit
- Autres règles : morale, religion, honneur, politesse, courtoisie
- Règle de droit : organiser la vie en société même si parfois en contradiction avec les autres règles

Pour qu'une règle de droit fonctionne, il faut absolument instaurer des contraintes, des **sanctions**.

Le droit est un **phénomène social**, un phénomène vivant : le droit est en **mouvement permanent**, il évolue et s'adapte avec la société.

Il y a **2 définitions** possibles :

- Ensemble des règles qui régissent la vie des hommes, dans tous les rapports humains
- Faculté de faire un acte, d'user ou de disposer d'une chose ou d'exiger quelque chose de quelqu'un

II. La règle de droit

1. Caractères non spécifiques

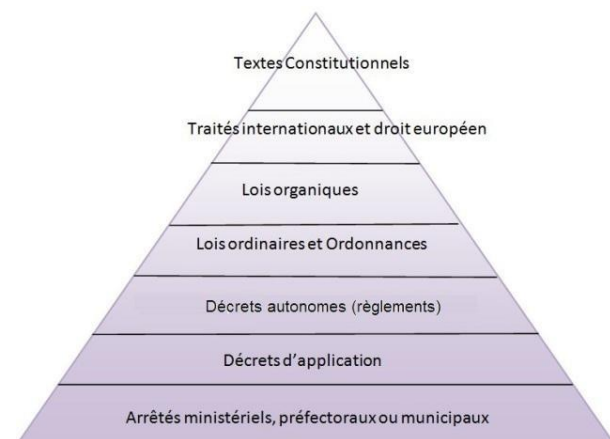
- **Générale et impersonnelle** : s'applique à toute personne appartenant à la catégorie visée, formulation générale et impersonnelle, garantie contre l'arbitraire et la discrimination individuelle
- **Obligatoire** : s'y soumettre c'est garantir une certaine sécurité, une certaine organisation sociale
- **Extérieure** : ne dépend pas de la volonté de celui qui y est soumis, ordre et suggestion imposée à chaque membre du corps social

2. Caractères spécifiques = coercition étatique

- Respect de la règle de droit assuré par l'autorité publique
- Seule la règle de droit est sanctionnée par l'autorité publique (l'État)
- Seule l'autorité publique peut sanctionner une règle de droit (nuance avec conseil de l'ordre)

III. La hiérarchie des normes

- Les sources écrites : la **loi**
 - Sources **internationales** : droit européen, droit international
 - Sources **nationales** : les lois, la constitution
- Les sources non écrites :
 - La **coutume**
 - La **jurisprudence**
 - la **doctrine**



IV. La loi

La **loi** est **générale, permanente, obligatoire** et **non rétroactive** et connue de tous. Les lois sont publiées dans le Journal Officiel.

La loi est l'ensemble des **dispositions publiques** formulées par **écrit**, émanant soit de l'Etat soit d'un organe étatique compétent.

Il existe des **textes constitutionnels**, ils constituent la source la plus importante du droit interne. Afin d'en écrire un, il est indispensable d'avoir une norme fondamentale respectée par le législateur vérifié par le Conseil constitutionnel.

La loi se distingue en deux catégories, **législatif** et **l'exécutif**.

Le **pouvoir législatif** comprend les lois votées par le parlement « loi formelle ». Ces lois peuvent être constitutionnelle, **organique** et **ordinaire**.

Le **pouvoir exécutif** comprend les décisions du pouvoir exécutif et des autorités administratives. Ces lois comprennent des **décrets**, des **arrêtés** et des **circulaires**.

Il existe également des **traités** et des **accords internationaux**.

Normalement, un traité international est hiérarchiquement supérieur à une loi.

V. La coutume

La **coutume** se définit par la **répétition d'usage** au sein d'un groupe qui après un certain temps la considère comme une **loi** (droit par habitude). Son rôle est d'adapter le droit aux conditions de la vie locale ou professionnelle.

VI. La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des **décisions rendues** par les juges : « parole vivante du Droit ». Le juge a obligation d'appliquer la loi, mais a interdiction d'en créer. La jurisprudence est **créatrice de droit**.

VII. Les branches du droit

Il existe grand nombre de disciplines dans le domaine du droit. Ils se rangent dans deux branches spécifiques, le droit privé et le droit public.

- ❖ **Droit privé** : régit les rapports entre personnes privées, assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels
 - **Droit civil** : régit la vie des citoyens entre eux (droit général, droit des personnes)
 - **Droit commercial** et des affaires : régit les activités des commerçants
 - **Droit des procédures collectives**, droit aérien, droit maritime...

- ❖ **Droit public** : régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l'État et ses agents, il se divise en :
 - **Droit constitutionnel** : organise le rapport des organes de l'État entre eux et avec les citoyens, concerne les 3 pouvoirs fondateurs (législatif, exécutif, judiciaire)

- **Droit administratif** : organise le rapport des différentes administrations entre elles et avec les administrés
- **Droit fiscal, les finances publiques** : règles gouvernant les dépenses et les recettes des collectivités publiques

❖ **Droit mixte :**

- **Droit social**
- **Droit du travail** : ensemble des règles définissant la condition des travailleurs salariés
- **Droit de la sécurité sociale** : ensemble des règles destinées à s'appliquer principalement aux travailleurs pour les garantir contre les divers risques sociaux
- **Droit pénal** : définit les comportements constitutifs d'infractions et fixe les sanctions applicables aux auteurs

VIII. Prérogatives individuelles

Tous les droits politiques, publics et civils appartiennent à chacun, sources des obligations articulés autour de deux notions :

- **Actes juridiques** : manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit
- **Faits juridiques** : tous les autres événements auxquels la loi se rattache dont les conséquences n'ont pas directement été voulues
- **Droits patrimoniaux** :
 - (Patrimoine = ce que l'on peut trouver et évaluer en argent)
 - Transmissible, cessible, saisissable et prescriptible
 - Universalité juridique : un seul bloc (créance et dette)
- Les **droits extra-patrimoniaux** : hors commerces (intransmissibles, insaisissables)

IX. La notion de preuve

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Être titulaire d'un droit ne suffit pas : il faut pouvoir en administrer la preuve.

L'**écrit** est la **meilleure source de preuve**, c'est le mode de preuve parfait.

X. 10. Conclusion

La règle de droit est la « norme juridiquement obligatoire, quelle que soit sa **source** (règle légale, coutumière), son **degré de généralité** (règle générale, règle spéciale), sa **portée** (règle absolue, règle rigide, règle souple) ».

Le droit à une **finalité**.